



**Délégation locale de l'Anah**

**Département du CHER**

**Année 2017**

# **MODALITES D'INTERVENTION DE l'Anah**

Susceptible de modifications

Sommaire :	pages
Contexte de l'année 2017	3
<b>Dispositions applicables</b> (hors territoire Bourges Plus)	4
Conditions de recevabilité de la demande d'aide	4
Travaux non retenus et retenus	5
Changement d'usage	5
Autres règles locales, taux d'aides, plafonds de ressources et de travaux	5
Propriétaires occupants	5
Travaux d'adaptation	5 et 6
Prime « Habiter Mieux »	6
Plafonnement des aides publiques	6
Propriétaires bailleurs	6
Aides de l'Anah et logements déjà conventionnés	7
Démarrage des travaux	7
<b>Instruction des demandes de subvention</b>	7
Propriétaires bailleurs	7
Taux d'aides et plafonds de travaux	8
Conventionnement Anah et dispositif fiscal « COSSE ancien »	8
Les niveaux de loyers	8 et 9
Les plafonds de ressources des locataires	9 et 10
Propriétaires occupants	10
Plafonds de ressources	10
Taux d'aides et plafonds de travaux	11
Contacts	11

## **A - Contexte de l'année 2017**

### **Les dotations initiales :**

Dotation pour la délégation locale du Cher (hors Bourges Plus) : 2 470 728 € y/c ingénierie

Dotation pour la délégation de compétence « Bourges Plus » : 462 180 € y/c ingénierie

Enveloppes programme Habiter Mieux :

- territoire non délégué : 560 000 €
- territoire délégué (Bourges Plus): 102 000 €

### **Les priorités :**

- habitat indigne et très dégradé
- précarité énergétique
- la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles
- le traitement des copropriétés en difficulté
- adaptation/accessibilité des logements pour l'autonomie de la personne
- l'accès au logement des personnes en difficulté (bailleurs et humanisation des structures d'hébergement)

### **Les objectifs :**

		Objectifs 2017		
		Département	Bourges Plus	total
<b>Propriétaires Bailleurs</b>	<b>Tout objectif</b>	<b>12</b>	<b>3</b>	<b>15</b>
<b>Propriétaires</b>	<b>Indignes Très dégradés</b>	<b>26</b>	<b>3</b>	<b>29</b>
<b>Occupants</b>	<b>Autonomie</b>	<b>79</b>	<b>14</b>	<b>93</b>
	<b>Énergie (FART)</b>	<b>280</b>	<b>51</b>	<b>331</b>

### **Programmes opérationnels :**

Deux programmes sont opérationnels en 2017 :

- opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU) de Vierzon ciblée sur les quartiers anciens qui bénéficie d'une prorogation jusqu'au 31/12/2017
- opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur le territoire du pays Sancerre Sologne pour une durée de 5 années (fin au 03/12/2017)
- programme d'intérêt général (PIG) lutte contre l'habitat indigne et non décent (territoires non couverts par des OPAH)
- 

### **Programmes opérationnels (démarrage courant dernier trimestre 2017) :**

- opération de revitalisation de centre bourg et développement de territoire valant OPAH (Châteaumeillant et CDC Berry Grand Sud) : 2017 – 2023
- programme d'intérêt général (PIG) maintien à domicile des personnes âgées et handicapées (2017 – 2020) sur l'ensemble du département du Cher

## **B - Dispositions applicables sur le territoire du département du Cher (territoire non délégué)**

Les dossiers agréés doivent l'être dans le cadre des priorités de l'Agence à l'exception, par exemple, des travaux d'assainissement qui peuvent être aidés dans la mesure où il existe un financement direct ou indirect de l'Agence de l'eau (le montant de l'aide est limité à celui de l'Agence de l'eau).

### **1 - Les règles locales applicables figurant dans le programme d'actions 2017 approuvé lors de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (territoire non délégué\*) en date du 28/04/2017 et paru au recueil des actes administratifs le 12/05/2017 : EXTRAITS**

\* toutes les communes sauf celles de l'agglomération « Bourges Plus » : Annoix, Arçay, Berry-Bouy, Bourges, La Chapelle Saint Ursin, Lissay-Lochy, Saint Douillard, Saint Germain du Puy, Le Subdray, Marmagne, Morthomiers, Plaimpied-Givaudin, Saint Just, Saint Michel de Volangis, Trouy et Vorly

#### - L'optimisation des dotations

Les dossiers situés sur les territoires des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat seront traités prioritairement.

Les logements situés dans les bourgs (tissu urbain aggloméré) feront également l'objet d'un traitement prioritaire.

L'agrément des dossiers pourra, selon le montant des autorisations et des objectifs annuels, se limiter à l'ordre des priorités ci-après et conduire à différer l'examen des dossiers ou les rejeter si besoin.

	PO TRES MODESTES	PO MODESTES	BAILLEURS
- résorption de l'habitat indigne : logements en sortie d'insalubrité, de péril ou de saturnisme, logements très dégradés, dossiers en copropriétés fragiles, dégradées, lutte contre les termites,	PRIORITAIRES	PRIORITAIRES	NON PRIORITAIRES sauf logements occupés
- lutte contre la précarité énergétique (intervention globale ou non),	PRIORITAIRES	PRIORITAIRES	PRIORITAIRES
- adaptation des logements.	PRIORITAIRES	PRIORITAIRES	NON PRIORITAIRES sauf si les travaux sont réalisés par le locataire

Nota : les dossiers non prioritaires pourront être agréés dans la mesure où les dotations prévues seront suffisantes pour satisfaire les demandes prioritaires. La qualité de « non prioritaire » ne signifie pas systématiquement rejet.

#### Conditions de recevabilité de la demande d'aide :

- plus de conditions de recevabilité liées à la date d'achat. Néanmoins, il faut être propriétaire du logement au moment du dépôt du dossier de la demande d'aide.

#### Travaux non retenus dans le calcul du montant de l'aide :

- pompe à chaleur air/air
- volets seuls

### Travaux retenus dans le calcul du montant de l'aide sous conditions :

- tubage permettant l'installation d'un poêle ou d'un insert (sur présentation des factures indiquant la réalisation complète d'un chauffage central (gaz, fioul, bois) et de l'installation du moyen de chauffage d'appoint)

### Travaux retenus dans le calcul du montant de l'aide :

- poêle ou insert (limité à 4 000 €) dans le cas d'un chauffage électrique

### Cabinet de toilettes :

Concernant les logements de plus de deux pièces principales, un cabinet de toilettes (WC) devra être indépendant. Cet espace ne devra pas :

- être inclus dans une salle de bains ou d'eau
- ouvrir directement dans une pièce où sont pris les repas ou dans la cuisine. Un sas devra isoler le WC des pièces citées ci-avant.

Son accès devra être possible sans avoir à passer par la salle d'eau ou de bains.

### - Dossiers non-éligibles :

- dossiers dont les travaux ne répondent pas aux priorités de l'Agence indiquées page 3

### - Les éléments pris en considération

Les PMR (produits minces réfléchissants) ne sont pas éligibles aux aides de l'ANAH, sauf :

- en complément d'une isolation conforme aux exigences du Crédit d'Impôts pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergies.
- en cas d'impossibilité technique, démontrée par l'artisan, de la pose d'un isolant remplissant les conditions de performance

### - Valeur du coefficient de résistance thermique « R » :

- planchers de combles perdus : **R supérieur ou égal à 7 m<sup>2</sup>K/W**
- rampants de toiture et plafonds de combles : **R supérieur ou égal à 6m<sup>2</sup>K/W**
- toiture-terrasse : **R supérieur ou égal à 4,5 m<sup>2</sup>K/W**
- murs en façade ou en pignon : **R supérieur ou égal à 3,7 m<sup>2</sup>K/W**
- planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert : **R supérieur ou égal à 3 m<sup>2</sup>K/W**

**Nota : ces coefficients doivent dans tous les cas être impérativement respectés et ce, quelque soit le type de construction (murs en pierres, agglomérés de ciment, briques, béton banché, etc...). Le non-respect entraîne la non éligibilité de la demande de subvention (sauf cas d'impossibilité technique avéré).**

### - Changement d'usage (transformation en logement d'un bâtiment affecté initialement à une autre utilisation) :

- pas de prime d'aide de solidarité écologique possible
- étiquette énergétique du logement après travaux : A, B, C ou D

## **1-1) -Autres règles locales, taux d'aide et plafonds de ressources et de travaux**

### **1-1-1 ) Propriétaires Occupants**

#### **1-1-1-a) travaux d'adaptation :**

- la surface de la faïence retenue se limitera au périmètre de l'espace douche multiplié par une hauteur de deux mètres trente. En tant que de besoin, une surface allant jusqu'à deux mètres carrés, pourra être retenue au niveau du lavabo.
- les parois donnant sur l'extérieur devront bénéficier d'une isolation thermique répondant aux exigences de l'Agence.

1-1-1-b) sous-occupation du logement

- Tout demandeur « propriétaire occupant » sollicitant une aide pour un logement manifestement trop grand au regard du nombre d'occupants verra le montant des travaux envisagés réduit proportionnellement.

1-1-1-c) travaux classiques

- Les demandes qui font l'objet uniquement du remplacement de volets ne sont pas éligibles à une subvention, sauf volets roulants motorisés dans le cadre de travaux d'adaptation. Les blocs « fenêtre-volet » sont éligibles aux aides de l'Agence.

1-1-1-d) changement d'usage : non éligible aux aides de l'Agence

1-1-1-e) taux d'aides, plafonds de ressources et de travaux:

- adossés à la réglementation générale de l'Anah (voir tableaux page 10 et 11)

1-1-1-f) ) programme « Habiter Mieux » : prime d'aide de solidarité écologique (ASE)

- taux de 10 % appliqué sur le montant de travaux hors taxes retenu pour le calcul de l'aide Anah dans la limite de :
  - propriétaires occupants « très modestes » : **2 000 €**
  - propriétaires occupants « modestes » : **1 600 €**

1-1-1-g) plafonnement des aides publiques

- propriétaires occupants de catégorie « TRES MODESTES » et « MODESTES » : 80 % du montant de travaux TTC \*

\* les cas particuliers de propriétaires occupants de catégorie « TRES MODESTES », et de manière très exceptionnelle (revenus très bas), pourront, après avis de la CLAH, bénéficier d'un taux pouvant aller jusqu'à 100 % du montant de travaux TTC. Cette possibilité s'applique également aux propriétaires occupants de catégorie « TRES MODESTES », réalisant des travaux d'adaptation.

1-1-1-h) éco-conditionnalité :

- gain de la performance thermique du logement : 25 % minimum (30 % sur Bourges Plus)

## **1-1-2 ) Propriétaires Bailleurs**

1-1-2-a) Aides demandées pour des travaux de réhabilitation concernant des logements déjà conventionnés (sous réserve du montant de plafonds de travaux disponible) :

- dans le cas d'un conventionnement initial avec l'État (possible jusqu'au 30/09/2006):
  - conventionnement projeté «Anah avec travaux» : il peut être admis de demander de résilier la convention en cours à la condition que la nouvelle convention soit conclue au minimum dans les mêmes conditions de loyers et que sa durée soit prorogée de la durée des engagements restant à courir sur l'ancienne convention État, et que cette durée soit calée sur une durée qui soit un multiple de trois. Les frais de la résiliation sont à la charge du bailleur et elle ne peut revêtir un caractère automatique. Elle ne peut être sollicitée que si l'enjeu des travaux est significatif. Dans tous les cas, un avis de la CLAH est requis.
  - conventionnement projeté «Anah sans travaux» : pas d'aide possible
- dans le cas d'un conventionnement initial avec l'Anah (à partir du 01/10/2006):
  - s'il s'agit initialement d'une convention Anah sans travaux :
    - à loyer social ou très social : résiliation de la convention initiale et application immédiate de celle avec travaux pour une durée de 9 années minimum.
    - à loyer intermédiaire : résiliation de la convention initiale et application immédiate de celle avec travaux pour une durée de 9 années minimum avec obligation de pratiquer un loyer de niveau social ou très social et ce, quelque soit la commune.

- s'il s'agit initialement d'une convention Anah avec travaux : aide possible.  
Pour tous ces cas, l'instruction de la demande se fera conformément à la réglementation générale de l'Anah en vigueur à la date du dépôt du dossier de demande.

#### 1-1-2-b) Démarrage des travaux :

Concernant les projets propriétaires bailleurs, ne pourra se faire qu'à l'issue de la présentation des dossiers à l'avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat. Néanmoins un démarrage anticipé reste possible sous réserve d'autorisation exceptionnelle accordée par la délégation locale de l'Anah.

#### 1-1-2-c) Changement d'usage :

La surface habitable des logements ne pourra pas être inférieure à 35 M2.

## **2 - L'instruction des demandes de subvention**

### **2-1 Propriétaires bailleurs**

**Tous les logements aidés seront obligatoirement conventionnés avec l'Anah dans le cadre d'un loyer maîtrisé**

#### **Mode de calcul du montant des travaux subventionnables hors taxes**

- Travaux lourds : 1 000 € x 80 m2 maximum
- Travaux d'amélioration, d'économie d'énergie ou de changement d'usage : 750 € x 80 m2 maximum

#### **Montant des plafonds de travaux subventionnables**

- 80 000 € hors taxes maximum dans le cas de travaux lourds
- 60 000 € hors taxes maximum dans le cas de travaux d'amélioration, d'économie d'énergie ou de changement d'usage

#### **Taux d'aide maximum :**

- Travaux lourds : 35 %
- Travaux d'amélioration, d'économie d'énergie ou de changement d'usage: 25 %

#### **Eco-conditionnalité**

- Les logements doivent satisfaire à la lettre **A . B . C** ou **D**

#### **Programme Habiter Mieux**

- Éligibilité à la prime d'aide de solidarité écologique (ASE).  
Montant : 1 500 €\*  
Logements peu ou pas dégradés éligibles  
Taux d'aide : **25 %** sur un plafond de travaux hors taxes de 60 000 € maximum (750 € x 80 m2)  
Condition : progression de la performance thermique du logement d'au moins 35 % (travaux lourds, d'amélioration et d'économie d'énergie)

\* s'ajoute à l'aide Anah travaux classique

## Taux de subvention et plafonds de travaux appliqués aux dossiers propriétaires bailleurs

Nature des travaux	Travaux lourds	Travaux d'amélioration					
		Indignes ou très dégradés  (coef. sup. ou égal à 0.55)	Sécurité et salubrité de l'habitat (petite LHI, ins, péril, saturnisme)	Adaptation (HAN)	Logement dégradé  (coef. entre 0.35 et 0.55)	Précarité énergétique *	Travaux suite à procédure RSD** ou contrôle décence
Taux d'aide	<b>35 %</b>	<b>25 %</b>					
Plafonds de travaux	<b>80 000 € ht soit 1000 €/m2 ***</b>	<b>60 000 € ht soit 750 €/m2 ***</b>					

\* amélioration de la performance thermique d'au moins 35 % \*\* règlement sanitaire départemental \*\*\* dans la limite de 80 M2

### Logements à loyers maîtrisés

- conventionnement :
  - o la convention est conclue entre le bailleur et l'Anah et doit être signée pour accord par le délégué de l'Agence dans le département (ou son représentant ou le délégataire) au plus tard deux mois après la date de prise d'effet du bail.
  - o durée de la convention :
    - 6 années lorsqu'elle est conclue sans travaux
    - 9 années avec travaux subventionnés par l'Anah
  - o la convention s'éteint d'elle-même à sa date d'expiration

### Nouveau : Dispositifs fiscaux liés au conventionnement Anah :

- dans le cadre du Borloo ancien (conventions conclues entre le 01/10/2006 et le 31/01/2017) :
  - o prorogation de celles-ci : durée de 3 années maximum
- dans le cadre du nouveau dispositif « Cosse ancien » (décret 2017-839 du 05/05/2017):

Type de conventionnement Anah	Taux de déduction fiscale Zone « B2 »	Taux de déduction fiscale Zone « C »
Intermédiaire	<b>15 %</b>	<b>0</b>
Social	<b>50 %</b>	<b>0</b>
Très social	<b>50 %</b>	<b>0</b>
Intermédiation locative	<b>85 %</b> quel que soit le type de conventionnement, en mandat de gestion (type AIVS®) et en location avec sous-location avec un organisme agréé pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale	

### Les niveaux des loyers

- mensuel et en Euros / m2 de surface utile fiscale. Ils sont plafonnés selon le type de conventionnement, le secteur géographique et la typologie des logements

### Territoires non délégué et délégué (Bourges Plus)

#### Niveaux des loyers sociaux maximums (par m2 de surface utile fiscale et par mois)

	Conventionnement Anah avec ou sans travaux	
	<b>Zone B2 *</b>	<b>Zone C **</b>
logements à loyer très social	<b>5.82 €</b>	<b>5.40 €</b>
logements à loyer social	<b>7.49 €</b>	<b>6.95 €</b>



\* **Zone B2** : Annoix, Arçay, Berry-Bouy, Bourges, Fussy, La Chapelle Saint Ursin, Le Subdray, Marmagne, Morthomiers, Plaimpied-Givaudin, Saint Doulchard, Saint Germain du Puy, Saint Just, Saint Michel de Volangis, Trouy.

\*\* **Zone C** : reste du département

### Logement à loyer intermédiaire : plus de logement à loyer intermédiaire hors Bourges Plus

#### **Territoire délégué « Bourges Plus »**

**Niveaux des loyers intermédiaires (par m2 de surface utile fiscale et par mois)**

#### **Conventionnement Anah avec ou sans travaux :**

Loyer intermédiaire : niveaux mensuels en fonction de la surface

Surface en m2	1 à 38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
Coefficient	1.20 (max.)	1.19	1.18	1.17	1.16	1.15	1.14	1.13	1.12	1.11	1.10	1.09	1.08
Loyer mensuel max./m2 en €	<b>10.50</b>	<b>10.39</b>	<b>10.28</b>	<b>10.18</b>	<b>10.08</b>	<b>9.99</b>	<b>9.90</b>	<b>9.82</b>	<b>9.74</b>	<b>9.66</b>	<b>9.59</b>	<b>9.52</b>	<b>9.45</b>

#### Méthode de calcul du loyer intermédiaire en 2017

Formule :  $L = P \times (0,7 + [19:S])$

L : loyer plafond calculé à appliquer au logement considéré

P : plafond national : 8.75 €

S : surface utile fiscale du logement (surface habitable + la moitié des annexes dans la limite de 8 m2)

### Les plafonds de ressources des locataires

Ces plafonds correspondent à la valeur du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition sur le revenu de l'année « N-2 » ou « N-1 » (Si l'année de prise d'effet du bail est 2017, c'est le revenu fiscal de référence de l'année 2015 ou 2016 qui est à prendre en compte)

#### Loyers de niveaux social et très social :

Composition du ménage locataire	Revenu fiscal de référence en € Année n-2 ou n-1	
	Zone B 2 et Zone C	
	Loyer social	Loyer très social
Personne seule	20 123 €	11 067 €
2 personnes ne comportant aucune personne à charge (1), à l'exclusion des jeunes ménages (2)	26 872 €	16 125 €
3 personnes ou une personne seule avec 1 personne à charge ou jeune ménage sans personne à charge (2)	32 316 €	19 390 €
4 personnes ou une personne seule avec 2 personnes à charge	39 013 €	21 575 €
5 personnes ou une personne seule avec 3 personnes à charge	45 895 €	25 243 €
6 personnes ou une personne seule avec 4 personnes à charge	51 723 €	28 448 €
Personne à charge supplémentaire	+ 5 769 €	+ 3 173 €

#### Loyers de niveau intermédiaire :

conventions conclues après le 01/01/2015

Composition du ménage locataire	Revenu fiscal de référence en € Année n-2 ou n-1
	Loyer intermédiaire Zone B 2* et zone C
Personne seule	27 234 €
Couple	36 368 €
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge (1)	43 737 €

Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	52 800 €
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	62 113 €
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	70 000 €
Personne supplémentaire	+ 7 808 €

conventions conclues avant le 01/01/2015

Composition du ménage locataire	Revenu fiscal de référence en € Année n-2 ou n-1	
	Zone B 2	Zone C
Personne seule	36 328 €	31 789 €
Couple	48 510 €	42 726 €
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge (1)	58 336 €	51 149 €
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	70 422 €	61 903 €
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	82 840 €	72 653 €
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	93 359 €	81 955 €
Personne supplémentaire	+ 10 412 €	+ 9 309 €

\* Annoix, Arçay, Berry-Bouy, Bourges, Fussy, La Chapelle Saint Ursin, Saint Doulchard, Saint Germain du Puy, Le Subdray, Marmagne, Morthomiers, Plaimpied-Givaudin, Saint Just, Saint Michel de Volangis et Trouy

- (1) Personne à charge : enfants à charge au sens du Code général des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.
- (2) Jeune ménage : couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans.

### **Pour information :**

L'évaluation énergétique réalisée après travaux, à la demande de l'Anah, n'a pas valeur de DPE pour les locations.

## **2-2 Propriétaires occupants**

### **Plafonds de ressources applicables**

Valeurs en EUROS. Ces plafonds correspondent à la valeur du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition sur le revenu de l'année « N-2 » ou « N-1 » si celle-ci est plus favorable pour le demandeur.

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources des ménages à revenus « modestes »	Plafond de ressources des ménages à revenus « très modestes »
1	18 409	14 360
2	26 923	21 001
3	32 377	25 257
4	37 826	29 506
5	43 297	33 774
Par personne supplémentaire	+ 5 454	+ 4 257

### **Taux de subvention et plafonds de travaux appliqués aux dossiers propriétaires occupants : territoire non délégué**

Natures des travaux Types de demandeurs	Indignes ou très dégradés (travaux lourds)	Sécurité et salubrité de l'habitat (petite LHI, ins, péril, saturnisme)	Adaptation (HAN)	Précarité énergétique *	Autres situations **
Taux PO	50 %		35 %		néant

modestes			
Plafonds de travaux maximum	<b>50 000 € ht</b>	<b>20 000 € ht</b>	
Taux PO très modestes	<b>50 %</b>		<b>30 %</b>
Plafonds de travaux maximum	<b>50 000 € ht</b>	<b>20 000 € ht</b>	

\* amélioration de la performance thermique d'au moins 25 % (30 % sur le territoire de Bourges Plus)

\*\* notamment assainissement individuel dans la mesure où il existe (de manière directe ou indirecte) une aide de l'Agence de l'eau

### **Programme « Habiter Mieux » :**

- dès lors que le gain énergétique est au moins égal à 25 % (ou 30 % sur Bourges Plus), par rapport à la situation initiale du logement, le dossier est éligible à la prime d'aide de solidarité écologique (ASE) (voir modalités de calcul page 6 – 1-1-1-f) et, dans le secteur diffus (sans OPAH, PIG), une aide de 556 € est versée pour compenser le coût de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) nécessaire au montage du dossier. Ce montant est augmenté de 265 € dans le cas d'un cumul « travaux lourds + ASE », soit **821 €** pour ce type de dossier (idem pour les bailleurs).

Dans les territoires couverts par un programme, il n'y a pas d'aide AMO versée au demandeur. Le dossier est pris en charge et financé dans le cadre de la convention de suivi-animation du programme.

## **3 - Contacts**

Pour de plus amples informations n'hésitez pas à contacter votre délégation pendant les horaires d'ouverture.

- Adresse :

- direction départementale des Territoires du Cher, délégation locale de l'Anah, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES Cedex

- Téléphone : 02 34 34 62 97 - Fax : 02 34 34 63 02

- Permanence téléphonique :

- tous les matins de 9 h 00 à 11 h 30

- Accueil du public :

- sans rendez-vous le mardi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30

- avec rendez-vous le lundi

- Courriel : [ddt-anah@cher.gouv.fr](mailto:ddt-anah@cher.gouv.fr)

- Site Internet : [www.Anah.fr](http://www.Anah.fr)